ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION SUR LES RAPPORTS ENTRE ORDRE MORAL ET RÉPUBLICANISME

PAR

Dominique COCHART

Maître de Conférences en sociologie à l'Université de Picardie Jules Verne (CURAPP)

Au cours d'une vague d'attentats anarchistes en France, le Président de la République Sadi Carnot est assassiné à Lyon à la fin du mois de juin 1894. Des lois avaient auparavant tenté de réprimer les menées anarchistes pour reprendre l'expression de l'époque. L'émotion considérable déclenchée par cet assassinat amène le Gouvernement à proposer - et la Chambre des Députés à finalement adopter le 28 juillet 1894 - ce que les groupes les plus à gauche de l'Assemblée nommeront les lois scélérates. Celles-ci voudront restreindre la liberté de la presse, réprimer toute atteinte, même virtuelle à la sûreté intérieure de l'état, (l'acception de celle-ci étant singulièrement extensive). Les débats parlementaires au cours du mois de juillet 1894, consacrés jour après jour de façon quasi exclusive aux critiques et aux défenses de ces propositions, sont à la mesure d'une situation jugée très grave. La plupart des leaders politiques de l'époque s'exprimeront abondamment et s'opposeront sur les questions politiques fondamentales : la République, ses pratiques politiques, ses rapports aux citovens et à l'ordre social. S'y engagera également un débat passionné sur la légitimité et la respectabilité du monde politique aux yeux de l'opinion. C'est cet aspect touchant à la question des Bonnes Mœurs et de la morale républicaine qui nous retiendra plus particulièrement ici.

Dans ce texte extrêmement bref, nous nous limiterons à l'analyse de la nature des termes des oppositions entre Maurice Lasserre, défenseur de la loi, président de la Commission d'études du projet à l'Assemblée Nationale, et rapporteur de celle-ci et Henri Brisson, opposant résolu à cette loi, ancien Garde des Sceaux d'un précédent gouvernement. Tous deux sont parmi les

premiers orateurs et très rapidement apparaissent entre eux des clivages qui trouveront un large écho parmi leurs alliés respectifs¹; clivages à propos de l'héritage républicain dont ils se sentent investis : de quelles filiations se réclament-ils, quelles continuités veulent-ils instaurer ? Clivages aussi à propos du statut donné à l'opinion publique et du rôle politique qui lui est reconnu ; clivages enfin autour de ce qui apparait comme une tentative d'élaborer une morale politique.

I - FILIATIONS ET HÉRITAGES RÉPUBLICAINS

Brisson attaque tout d'abord ce projet de loi en ce qu'il est, dit-il, d'exception, alors que la situation à ses yeux, certes préoccupante, ne va pas jusqu'à représenter un péril national²; les moyens légaux existent, pense-t-il, qui permettent de rétablir l'ordre public face aux attentats anarchistes. Il se réfère aux pratiques d'un passé récent qui ont fourni, dit-il, un éventail de lois à la République, qu'il faudrait apprendre à utiliser dans les circonstances présentes. Il se défie des grands principes et préfère une continuité républicaine quelque peu pragmatique face à cette situation.

A l'inverse, Lasserre, pour justifier ses propositions, recense d'autres moments d'exception dans lesquels des limites apparues nécessaires ont été posées à la liberté individuelle. Il évoque ainsi : la Déclaration des Droits de l'Homme (art. 17 qui autorise la poursuite d'écrits qui auraient provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués³), ou Louis Blanc en 1848 (qui pensait que les garanties liées aux libertés s'avèrent particulièrement nécessaires sous un régime républicain⁴) ou encore les républicains de 1881 (qui s'attachaient aux actes capables de compromettre la sécurité publique⁵) ou enfin Léon Bourgeois (qui dans une déclaration de 1893 appelle à prendre garde que ne se développe dans la masse tranquille et pacifique des habitants cette idée que la liberté a des maux contre lesquels on ne peut pas réagir⁶).

Circonstances très diverses, périodes charnières, les exemples auxquels se réfère Lasserre forgent une sorte d'unanimité républicaine, à partir de figures, qui fortement critiquées par leur contemporains, ont néanmoins constitué au cours du temps une sorte de panthéon républicain. Identification intéressante : la tendance conservatrice des républicains de 1894 s'inscrit dans l'héritage des progressismes de 1789 et de 1848... etc. Ceci illustre bien cette interprétation de la Révolution qui scinde une "bonne" Révolution, qui cor-

^{1.} Tous deux se réclament des rangs des républicains, mais appartiennent à des tendances différentes qui développent des analyses politiques et des conceptions des rapports aux citoyens très différentes.

^{2.} Débats Parlementaires, Séance du 17 juillet 1894, p. 1355.

^{3.} Débats Parlementaires, op. cit., p. 1357.

^{4.} idem, p. 1358.

^{5.} idem, p. 1358.

^{6.} idem, p. 1358.

respondrait à la Philosophie des Lumières et une "mauvaise" Révolution faite d'excès en tous genres. On peut étendre cette analyse à la révolution de 1848, ainsi que pour d'autres périodes (1881, ... etc); n'y aurait-il pas à l'œuvre un processus de mise en conformité, qui oublierait certains aspects et permettrait d'intégrer des éléments contradictoires ? Faut-il voir là un processus spécifique à la démocratie qui lui ferait rassembler les contraires, ou bien ces oublis renvoient-ils à des censures implicites ?⁷

L'hypothèse d'une unanimité voulue, recherchée, de la République nous semble plus fondée. En effet, la République à cette époque se déclare une volonté d'intégration forte : intégration des individus (c'est un des sens de l'établissement de l'Etat-Providence), intégration de valeurs antérieures (c'est aussi un des sens de la morale laïque), intégration des citoyens par le suffrage universel... etc. On comprend alors, si le souci d'intégration est bien une tendance forte, cette volonté de Lasserre de montrer que la question de la limite entre les aspirations sociales prises en compte par la République et des exactions condamnées s'est déjà posée et a déjà été résolue par l'établissement précisément d'une frontière entre la mesure et l'excès dont l'histoire serait témoin. Pour lui la question de la frontière se pose à nouveau, ce que conteste Brisson. Se pose alors la question de la légitimation de cette frontière ; l'opinion publique s'y trouve prise à parti.

II - OPINION PUBLIQUE ET STATUT DU POLITIQUE

Des conceptions totalement opposées se révèlent chez Brisson et Lasserre, tant sur les rapports entre le politique et l'opinion publique que sur les conceptions mêmes de l'opinion publique⁸.

L'opinion publique peut-elle être une auxiliaire pour la République, voire une force pour celle-ci, Dressez-vous publiquement et non pas secrètement devant ce mal moral (l'anarchie)... Faites donc appel à l'opinion s'exclame Brisson⁹. Lasserre, à l'inverse craint la publicité : il nous faut nous préoccuper de ceux qui déjà sont contaminés et prendre des mesures rigoureuses autant qu'énergiques pour arriver a en débarrasser le pays¹⁰.

Le rôle politique de l'opinion est ici clairement posé par Brisson : pour lui les citoyens, dépositaires des valeurs de la République, la défendront si celle-ci se trouve en danger. Conception presque romantique de l'engagement qui contraste avec le souci de Lasserre : il croit l'opinion fragile, versatile et se propose plutôt de la protéger, avec des illustrations empruntées au langage de

^{7.} On retrouve là une interprétation des analyses des républicains au XIX° que développe Furet, voir Furet (F.), La gauche et la Révolution au milieu du XIXème siècle, Hachette, 1986.

^{8.} Le rôle politique de l'opinion publique a été développé par M. Ozouf, L'homme régénéré, Gallimard, 1988.

^{9.} Débats Parlementaires, op. cit., 17 juillet 1894, p. 1357.

^{10.} idem, p. 1358.

la médecine. Il développe ici un mythe du politique-sauveur qui prend en charge le bien, voire même le bien-être des individus qu'il a en charge.

Lasserre considère d'ailleurs dans l'opinion publique, ce qui constitue le bon sens, l'opinion largement partagée : la liberté, dit-il, à laquelle nous portons atteinte est une liberté jugée par l'opinion à peu près unanimement comme dangereuse¹¹ et l'on comprend que pour lui le politique partage et suit cet avis général. On discerne alors difficilement le travail politique spécifique face à l'opinion publique, hormis le fait qu'il veuille la respecter : le politique n'est-il pas alors simplement l'écho du plus grand nombre?

Brisson, quant à lui abjure le gouvernement en place de faire confiance à l'opinion dans les moments de mise en cause des principes républicains. Quel est le journal qui vous a manqué, demande-t-il ? Quel est le jury qui a fait défaut ?¹² En cas de besoin, dit-il, l'opinion publique sait trouver en ellemême les ressources nécessaires à la défense de la démocratie, donnant par là statut de citoyenneté à cette opinion. Dans l'opinion publique, Brisson s'intéresse en particulier à la conviction, la capacité de mobilisation pour des principes, à son aspect le plus politique. Il aborde ici des éléments sur lesquels les radicaux au pouvoir entreprendront de réfléchir quelques années plus tard : le travail politique sur les convictions, sur la constitution d'un esprit républicain¹³.

Les questions concernant les liens entre le politique et l'opinion publique amènent à s'interroger sur ce qu'est alors une réponse politique à un événement (ou des événements successifs dans le cas des attentats anarchistes). Quelle part de travail politique "professionnel", c'est-à-dire du ressort des gouvernants et des représentants élus, et quelle part de travail politique "de rue" provenant de l'opinion publique, de protestations diverses¹⁴. Quelles contributions demander aux citoyens, quelles mobilisations?

Cette question s'illustre dans le débat à propos de la vigilance nécessaire à chaque citoyen. Jusqu'où peut aller l'investigation vis-à-vis des citoyens? Peut-on, en cas de nécessité, ainsi que le préconise Lasserre, demander à chaque citoyen de se faire rapporteur des conversations ou des opinions d'autrui, s'ils les estiment en lien avec un péril (anarchiste) pour la République? Ou bien, ainsi que le rappelle Brisson, il faut distinguer avec rigueur les situations publiques, où toute provocation peut être réprimée et les situations privées dans lesquelles, dit-il, les provocations seraient des provocations secrètes et comment dès lors pourraient-elles causer un trouble social?

On assiste là à un débat en profondeur sur la déontologie politique.

^{11.} idem, p. 1358.

^{12.} idem, p. 1357.

^{13.} Voir un précédant article, Cochart (D.), "L'esprit républicain", Tumultes n°2, 1993.

^{14.} Nous n'aborderons pas ici la question de la légitimité de la politique "professionnelle".

III - UNE MORALE POLITIQUE

Cette question de la déontologie et finalement de la morale politique divise profondément républicains conservateurs et républicains progressistes à propos de la liberté d'expression; Brisson accuse le gouvernement de profiter de l'épouvante (liée à l'assassinat de Sadi Carnot)... pour demander des armes contre tous ses ennemis politiques 15 pendant que Lasserre se demande si même dans une République on a le droit de tout dire de tout oser et de tout faire 16.

Ils se retrouvent néanmoins en accord pour considérer que le politique doit décourager les excès. Pour Lasserre il s'agira de le faire au travers de l'obligation de respect de l'ordre public, et pour Brisson, de faire appel aux convictions républicaines. Le politique, ils sont aussi en accord sur ce point, ne doit pas inquiéter les citoyens; l'un et l'autre ne s'attachent pas au même aspect de l'inquiétude: pour Lasserre l'inquiétude des citoyens se manifestera si la République s'avérait incapable de maintenir l'ordre et de protéger les honnêtes gens contre les coquins¹⁷, alors que pour Brisson l'inquiétude se fait jour quand les pratiques gouvernementales manquent de transparence.

Peut-on entendre, à travers ce souci de ne pas inquiéter, une volonté ou une tentative d'intégrer le politique dans la quotidienneté, dans l'ordinaire des rapports sociaux, de finalement, faire que le politique passe dans les mœurs?

^{15.} Débats Parlementaires, op. cit., 17 juillet 1894, p. 1355.

^{16.} idem, p. 1357.

^{17.} Débats Parlementaires, op. cit., p. 1361.